



DECISION DU PRESIDENT

INSPECTION DES PENDULES DU BARRAGE DE MIRELOUP

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation portant sur la mission d'inspection des pendules du barrage de Mireloup, lancée le 19 février 2026 par courriel en sollicitant quatre entreprises, avec une date limite de réception des offres fixée au 06 mars 2026 – 17h,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 12 mars 2026,

Considérant que l'entreprise STAM propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER à l'entreprise STAM, la mission d'inspection des pendules du barrage de Mireloup, pour un montant de 9 023,00 €HT.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication le 13 MARS 2026

à Saint-Malo,
le 12 MARS 2026

Le Président,
Jean-François RICHEUX.